

CONSEIL D'ETAT

Statuant au contentieux

N° 287949

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Séance du 13 novembre 2006

Lecture du 7 février 2007

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle les associations des anciens des A et M, de l'X et de Supelec, et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'instruction fiscale 5 B-27-05 du 13 octobre 2005 relative au régime fiscal des dons consentis à des associations d'élèves ou d'anciens élèves :

Vu

Vu

Vu

Ayant entendu ...

Considérant

Considérant

Considérant en premier lieu qu'alors même que d'autres dispositions du code général des impôts exonèrent de taxe sur la valeur ajoutée les services qu'elle rend, eu égard à son absence de but lucratif et aux conditions désintéressées de sa gestion, une association d'élèves ou anciens élèves d'une école, dont l'objet principal est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de ses membres et la création de liens de solidarité entre eux, n'entre pas dans le champ des dispositions précitées des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Que par suite, l'instruction attaquée n'a pas méconnu ces dispositions en précisant que, pour leur application, les associations d'élèves et d'anciens élèves ne pouvaient être regardées comme des organismes d'intérêt général à caractère social et philanthropique et que les versements effectués à leur profit n'étaient pas susceptibles de bénéficier des réductions d'impôts qu'elles prévoient ;

Considérant en second lieu que les associations requérantes ne peuvent utilement se prévaloir, devant le juge de l'excès de pouvoir, des dispositions de la documentation administrative 5 B 3311 mise à jour au 23 juin 2000 et de l'instruction 4 C-2-00 du 26 avril 2000 ;

DECIDE :

La requête des associations des anciens des A et M, de l'X, de Supelec et autres est rejetée

Courrier daté du 22 février 2007